1003858102

DATE DEPOT :	2010-05-04
NUMERO DE DEPOT :	38581
N° GESTION :	1994D01062
N° SIREN :	313776841
DENOMINATION :	DIDIER BENHAMOU, FRANCK JAKUBOWICZ, OLIVIER RACINEU
ADRESSE :	2 RUE DE LA ROQUETTE 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/03/11
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 12/05/2009 Bordereau n°2009/182 Case n°20
Florence [illegible] Agent des Impôts
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître André HADJEDJ
Huissier de Justice Associé
né le 26 décembre 1944 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
divorcé et non remarié, non lié par un PACS

CEDANT D'UNE PART,

Maître Olivier RACINEUX
Huissier de Justice Associé
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS
célibataire et non lié par un PACS

ET

Monsieur Quentin DURIAUD
Clerc d'Huissier de Justice
né le 6 juillet 1982 à PARIS 13ème
demeurant 11 rue des Tournelles 75004 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART,

Maître Didier BENHAMOU
Huissier de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

ET

Maître Franck JAKUBOWICZ
Huissier de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

INTERVENANTS DE TROISIEME PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE DIT, RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Que par acte sous seings privés en date du 23 janvier 1978 à Paris, enregistré à la Recette Principale de la Roquette à Paris, il a été créé entre Maîtres Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice devant exister entre eux, sous la condition suspensive que cette société soit agréée et nommée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Huissier de Justice à la résidence de Paris, aux lieu et place de Maître DAIGREMONT, démissionnaire en sa faveur.

La Société Civile Professionnelle "Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ, Huissiers de Justice associés" a été nommée le 5 juillet 1978 par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 200 000 francs, divisé en 1 200 parts de 1 000 francs chacune. Il a été converti d'office en euros par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 1er janvier 2002 et fixé à la somme de 182 938.82 €. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002 le capital a été augmenté de 1.18 € par apports en numéraire des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues. Cette augmentation a été faite par l'élévation du montant nominal d'une part qui est porté à 152.45 €.

Suite aux diverses cessions de parts, le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

. à Maître Didier BENHAMOU	400 parts sociales
. à Maître André HADJEDJ	400 parts sociales
. à Maître Franck JAKUBOWICZ	400 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social	1 200 parts sociales

Il existe 150 parts d'industrie, réparties entre les associés comme suit :

. Maître Didier BENHAMOU	50 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	50 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	50 parts d'industrie

La raison sociale de la société est devenue la suivante "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".

Par acte sous seings privés en date du 30 mars 2007, enregistré au SIE de Paris 11ème Sainte Marguerite, Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ et Franck JAKUBOWICZ ont cédé, sous conditions suspensives de son agrément et de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Maître Olivier RACINEUX, 50 parts sociales chacun.

Maître Olivier RACINEUX a été nommé Huissier de Justice associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 17 janvier 2008, publié au Journal Officiel du 25 janvier 2008. La raison sociale de la SCP a été modifiée comme suit : "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".

La répartition des parts est donc la suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	150 parts sociales

Les parts d'industrie existantes ont été annulées et 100 nouvelles parts ont été réparties de la façon suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Maître Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

Tous les associés sont gérants de la société.

Le siège social se trouve au 2 rue de la Roquette 75011 PARIS.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 313 776 841.

Maître André HADJEDJ souhaitant se retirer, Monsieur Quentin DURIAUD a été agréé en qualité d'associé par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour.

Monsieur Quentin DURIAUD déclare avoir eu accès aux déclarations fiscales n° 2035 des cinq derniers exercices et à l'ensemble des documents juridiques et comptables dont il a souhaité prendre connaissance concernant la comptabilité de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés". Il déclare en outre avoir connaissance de la composition du personnel et du rôle de chacun de ses membres, ainsi que de l'ensemble des produits et des charges de la société civile professionnelle.

CESSION DE PARTS

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES :

Maître André HADJEDJ cède par les présentes :

- **à Maître Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".**
 La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET 25 CENTIMES (3 154.25 €) la part, soit le prix global de cession de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (157 712.50 €).
 Montant de l'abattement pratiqué : 957 €

Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 156 755.50 €.
Le prix de cession sera réglé par Maître Olivier RACINEUX au moyen d'un prêt sollicité auprès d'organismes financiers.
La somme provenant de l'emprunt que Maître Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par les organismes prêteurs, dès la parution au Journal Officiel du retrait de Maître André HADJEDJ.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la publication de son retrait, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
Toutefois, la partie des sommes provenant des emprunts contractés par Maître Olivier RACINEUX et destinée au règlement des droits d'enregistrement, lui sera remise dès règlement par les organismes prêteurs.
A toutes fins utiles il est précisé qu'en aucun cas le prix ne pourra être payé avant la publication du retrait de Maître André HADJEDJ.

- **à Monsieur Quentin DURIAUD, qui accepte, TROIS CENTS (300) parts sociales, sur les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".**
La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET 25 CENTIMES (3 154.25 €) la part, soit le prix global de cession de NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (946 275.00 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 5 750 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 940 525 €.
Le prix de cession sera réglé par Monsieur Quentin DURIAUD au moyen de prêts sollicités auprès de la Caisse de Prêts et d'un établissement bancaire, et de ses deniers personnels.
La somme provenant de l'emprunt que Monsieur Quentin DURIAUD aura contracté, sera versée à la Chambre par les organismes prêteurs, dès la parution au Journal Officiel du retrait de Maître André HADJEDJ.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la publication de son retrait, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
A toutes fins utiles il est précisé qu'en aucun cas le prix ne pourra être payé avant la prestation de serment de Monsieur Quentin DURIAUD.

MODIFICATION DES STATUTS

A la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après et des cessions de parts au profit de Maître Olivier RACINEUX, consenties par Maîtres Didier BENHAMOU et Franck JAKUBOWICZ :

- Les parts de capital, soit 1 200 parts de 1 000 € chacune, seront réparties comme suit :

. Maître Didier BENHAMOU	300	parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	300	parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	300	parts sociales
. Monsieur Quentin DURIAUD	300	parts sociales

- Les parts d'industrie existantes seront annulées et 100 nouvelles parts seront créées et réparties de la façon suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Maître Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie
. Monsieur Quentin DURIAUD	25 parts d'industrie

- La raison sociale de la société sera modifiée comme suit : "Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX et Quentin DURIAUD, Huissiers de Justice Associés". La raison sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice".

REPARTITION DES BENEFICES

Il est rappelé que cette répartition s'effectuera dans les conditions de l'article 23 des statuts, à savoir :

. CINQUANTE POUR CENT (50 %) répartis entre les Huissiers de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées ;

. le surplus du bénéfice est réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement, leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

ENREGISTREMENT

Les frais des présentes ainsi que les droits, seront supportés par Maître Olivier RACINEUX et Monsieur Quentin DURIAUD, qui s'y obligent.

Il est ici rappelé l'article 676 du Code Général des Impôts concernant la mutation affectée d'une condition suspensive :

"*En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition* ".

A la levée des conditions suspensives, un acte sera établi à la diligence de Maître Olivier RACINEUX et de Monsieur Quentin DURIAUD leur permettant de régler les droits de mutation.

Les parties affirment sous les peines de droit, et notamment l'article 1321-1 du Code Civil qu'aucune contre-lettre ne modifie directement ou indirectement le prix porté au présent traité.

Enfin, les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix et de l'indemnité et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des dispositions de l'article 1837 du CGI et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention par Monsieur Quentin DURIAUD des prêts sollicités auprès de la Caisse de Prêts et d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.
- obtention par Maître Olivier RACINEUX du prêt sollicité auprès d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.
- acceptation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du retrait de Maître André HADJEDJ de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS 11ème ;
- agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Monsieur Quentin DURIAUD en qualité d'Huissier de Justice associé en remplacement de Maître André HADJEDJ, démissionnaire.

SIGNIFICATION

Maître André HADJEDJ et Maîtres Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX agissant en qualité de gérants de la société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes interviennent Maîtres Didier BENHAMOU et Franck JAKUBOWICZ Huissiers de Justice associés de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 32 des statuts de la société, chacun, en son nom personnel, après avoir pris connaissance de la présente cession de parts sociales sous conditions suspensives, intervenue entre Maître André HADJEDJ au profit de Maître Olivier RACINEUX et de Monsieur Quentin DURIAUD, déclarent se tenir pour signifiée la présente cession, l'avoir pour agréable et donner leur consentement à ladite cession et leur agrément à la candidature de Monsieur Quentin DURIAUD.

GARANTIE DE PASSIF

Maître André HADJEDJ déclare et garantit expressément Maître Olivier RACINEUX et Monsieur Quentin DURIAUD de la situation comptable des dossiers composant le compte clients. Maître André HADJEDJ déclare n'être en cause, tant comme demandeur que comme défendeur, dans aucune action judiciaire, nul litige n'existant entre lui et les tiers concernés par la gestion des dossiers clients. En conséquence, Maître André HADJEDJ se porte garant envers Maître Olivier RACINEUX et Monsieur Quentin DURIAUD de cette situation et s'engage à régler de ses deniers personnels le montant de toutes indemnisations ou franchises dues au titre d'une procédure régularisée par lui dont la validité serait remise en cause. Il en sera de même de tout passif non déclaré, de tous impôts et taxes dont Maître Olivier RACINEUX et Monsieur Quentin DURIAUD pourraient être solidairement redevables avec Maître André HADJEDJ envers l'administration fiscale, le tout tel qu'il pourrait se révéler dans l'avenir et qui aurait pour effet d'entraîner, pour l'un des cessionnaires, une charge financière ne figurant pas à l'arrêté de compte établi au retrait de Maître André HADJEDJ.

La présente garantie est conclue pour une durée de quatre années à compter de la prestation de serment de Monsieur Quentin DURIAUD.

PLUS VALUE

Maître André HADJEDJ reconnaît avoir été avisé par le rédacteur des présentes du fait que la présente cession est susceptible de dégager une plus-value imposable et par conséquent de la nécessité de déclarer celle-ci avec sa déclaration de cessation d'activité.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte, le déchargeant ainsi de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

De convention expresse, les conditions suspensives qui précèdent n'ont aucun effet rétroactif et le transfert de propriété s'effectuera à la date de leur réalisation.

Il est bien entendu que le prix de cession ici stipulé inclut les créances acquises de l'office.

A la prestation de serment de Monsieur Quentin DURIAUD, un arrêté des comptes et une déclaration fiscale n° 2035 intermédiaire dégageant le résultat de la SCP, seront établis selon les règles suivantes :

- les produits encaissés depuis le début de l'exercice jusqu'à cette date seront retenus ;

- les charges payées concernant la seule période écoulée depuis le 1er janvier de l'année jusqu'à la date de retrait, seront prises en compte ;
- un prorata de dotation aux comptes d'amortissements sera calculé ;
- les honoraires et frais relatifs au retrait de Maître André HADJEDJ seront provisionnés ;
- un prorata des salaires du mois en cours et des charges sociales courues et non échues sera également calculé ;
- la taxe professionnelle payée par Maître André HADJEDJ pour l'année durant laquelle Monsieur Quentin DURIAUD aura prêté serment restera à la charge du seul cédant, cette taxe étant appelée à son nom.

Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX s'interdisent de conclure, à compter de ce jour, tout nouveau contrat de quelque nature que ce soit ou de modifier un contrat existant sans l'accord écrit et préalable de Monsieur Quentin DURIAUD, si ce contrat ou cette modification ont une incidence supérieure à 3 000 € sur les finances de la société, pour les 12 mois suivant la signature de l'acte. Ils s'interdisent également de conclure un nouveau contrat de travail ou de modifier un contrat de travail existant à ce jour sans l'accord écrit et préalable du cessionnaire.

Les parts présentement cédées n'étant représentées par aucun titre, le cessionnaire pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions des statuts.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour les formalités de dépôts et de publication du présent acte.

Fait à PARIS, le 11/03/2009
en DIX exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les formalités au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour les archives de la société et un pour le dossier de cession à présenter à la Chancellerie.

Didier BENHAMOU

André HADJEDJ

Franck JAKUBOWICZ

Olivier RACINEUX

Quentin DURIAUD

9266
gratuit

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 12/05/2009 Bordereau n°2009/182 Case n°17
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Florence KERMABON
Ex-Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Didier BENHAMOU
Huissier de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

ET

Maître Franck JAKUBOWICZ
Huissier de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens

CEDANTS D'UNE PART,

Maître Olivier RACINEUX
Huissier de Justice Associé
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 335 rue de Vaugirard 75015 PARIS
célibataire et non lié par un PACS

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART,

Maître André HADJEDJ
Huissier de Justice Associé
né le 26 décembre 1944 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue de la Roquette 75011 PARIS

ET

Monsieur Quentin DURIAUD
Clerc d'Huissier de Justice
né le 6 juillet 1982 à PARIS 13ème
demeurant 11 rue des Tournelles 75004 PARIS

INTERVENANTS DE TROISIEME PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE DIT, RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Que par acte sous seings privés en date du 23 janvier 1978 à Paris, enregistré à la Recette Principale de la Roquette à Paris, il a été créé entre Maîtres Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice devant exister entre eux, sous la condition suspensive que cette société soit agréée et nommée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Huissier de Justice à la résidence de Paris, aux lieu et place de Maître DAIGREMONT, démissionnaire en sa faveur.

La Société Civile Professionnelle "Maurice ESKENAZI et André HADJEDJ, Huissiers de Justice associés" a été nommée le 5 juillet 1978 par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 200 000 francs, divisé en 1 200 parts de 1 000 francs chacune. Il a été converti d'office en euros par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 1er janvier 2002 et fixé à la somme de 182 938.82 €. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002 le capital a été augmenté de 1.18 € par apports en numéraire des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues. Cette augmentation a été faite par l'élévation du montant nominal d'une part qui est porté à 152.45 €.

Suite aux diverses cessions de parts, le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

. à Maître Didier BENHAMOU	400 parts sociales
. à Maître André HADJEDJ	400 parts sociales
. à Maître Franck JAKUBOWICZ	400 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social	1 200 parts sociales

Il existe 150 parts d'industrie, réparties entre les associés comme suit :

. Maître Didier BENHAMOU	50 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	50 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	50 parts d'industrie

La raison sociale de la société est devenue la suivante "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ, Huissiers de Justice associés".

Par acte sous seings privés en date du 30 mars 2007, enregistré au SIE de Paris 11ème Sainte Marguerite, Maîtres Didier BENHAMOU, André HADJEDJ et Franck JAKUBOWICZ ont cédé, sous conditions suspensives de son agrément et de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Maître Olivier RACINEUX, 50 parts sociales chacun.

Maître Olivier RACINEUX a été nommé Huissier de Justice associé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 17 janvier 2008, publié au Journal Officiel du 25 janvier 2008. La raison sociale de la SCP a été modifiée comme suit : "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".

La répartition des parts est donc la suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	350 parts sociales
. Maître André HADJEDJ	350 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	350 parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	150 parts sociales

Les parts d'industrie existantes ont été annulées et 100 nouvelles parts ont été réparties de la façon suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître André HADJEDJ	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Maître Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie

Tous les associés sont gérants de la société.

Le siège social se trouve au 2 rue de la Roquette 75011 PARIS.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 313 776 841.

Maître André HADJEDJ souhaitant se retirer, Monsieur Quentin DURIAUD a été agréé en qualité d'associé par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour.

Par acte sous seings privés en date de ce jour, Maître André HADJEDJ a cédé, sous conditions suspensives, à :

- Maître Olivier RACINEUX, 50 parts sociales
- Monsieur Quentin DURIAUD, 300 parts sociales

CESSION DE PARTS

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES :

➢ **Maître Didier BENHAMOU cède par les présentes à Maître Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".**
La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET 25 CENTIMES (3 154.25 €) la part, soit le prix global de cession de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (157 712.50 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 957 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 156 755.50 €.
Le prix de cession sera réglé par Maître Olivier RACINEUX au moyen d'un prêt sollicité auprès d'un organisme financier.

La somme provenant de l'emprunt que Maître Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par l'organisme prêteur, dès la parution au Journal Officiel du retrait de Maître André HADJEDJ.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la publication de son retrait, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
A toutes fins utiles il est précisé qu'en aucun cas le prix ne pourra être payé avant la prestation de serment de Maître Olivier RACINEUX.

➢ **Maître Franck JAKUBOWICZ cède par les présentes à Maître Olivier RACINEUX, qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, sur les TROIS CENT CINQUANTE (350) parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".**
La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET 25 CENTIMES (3 154.25 €) la part, soit le prix global de cession de CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (157 712.50 €).
Montant de l'abattement pratiqué : 957 €
Valeur après l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 156 755.50 €.
Le prix de cession sera réglé par Maître Olivier RACINEUX au moyen d'un prêt sollicité auprès d'un organisme financier.
La somme provenant de l'emprunt que Maître Olivier RACINEUX aura contracté, sera versée à la Chambre par l'organisme prêteur, dès la parution au Journal Officiel du retrait de Maître André HADJEDJ.
Le prix demeurera consigné à la Chambre Départementale jusqu'au dépôt de l'effet de charge signé des contractants, comprenant principalement le montant des sommes dues aux clients. Ce dépôt devra intervenir dans les quinze jours de la publication de son retrait, ou son défaut devra être motivé par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la partie refusant de signer à son cocontractant, copie étant transmise à la Chambre Départementale pour information.
A toutes fins utiles il est précisé qu'en aucun cas le prix ne pourra être payé avant la prestation de serment de Maître Olivier RACINEUX.

MODIFICATION DES STATUTS

A la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après et de la cession des parts sociales mentionnée préalablement entre Maître André HADJEDJ, au profit de Maître Olivier RACINEUX et de Monsieur Quentin DURIAUD :

- Les parts de capital, soit 1 200 parts de 1 000 € chacune, seront réparties comme suit :

. Maître Didier BENHAMOU	300	parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	300	parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	300	parts sociales
. Monsieur Quentin DURIAUD	300	parts sociales

- Les parts d'industrie existantes seront annulées et 100 nouvelles parts seront créées et réparties de la façon suivante :

. Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
. Maître Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie
. Monsieur Quentin DURIAUD	25 parts d'industrie

- La raison sociale de la société sera modifiée comme suit : "Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX et Quentin DURIAUD, Huissiers de Justice Associés". La raison sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice".

REPARTITION DES BENEFICES

Il est rappelé que cette répartition s'effectuera dans les conditions de l'article 23 des statuts, à savoir :

. CINQUANTE POUR CENT (50 %) répartis entre les Huissiers de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées ;

. le surplus du bénéfice est réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement, leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

ENREGISTREMENT

Les frais des présentes ainsi que les droits, seront supportés par Maître Olivier RACINEUX, qui s'y oblige.

Il est ici rappelé l'article 676 du Code Général des Impôts concernant la mutation affectée d'une condition suspensive : "*En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition* ".

A la levée des conditions suspensives, un acte sera établi à la diligence de Maître Olivier RACINEUX lui permettant de régler les droits de mutation.

Les parties affirment sous les peines de droit, et notamment l'article 1321-1 du Code Civil qu'aucune contre-lettre ne modifie directement ou indirectement le prix porté au présent traité.

Enfin, les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix et de l'indemnité et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des dispositions de l'article 1837 du CGI et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales est soumise aux conditions suspensives suivantes :

. obtention par Monsieur Quentin DURIAUD des prêts sollicités auprès de la Caisse de Prêts et d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.
. obtention par Maître Olivier RACINEUX du prêt sollicité auprès d'un établissement bancaire dans un délai de quatre mois.
. acceptation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du retrait de Maître André HADJEDJ de ses fonctions d'Huissier de Justice à PARIS 11ème ;
. agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Monsieur Quentin DURIAUD en qualité d'Huissier de Justice associé en remplacement de Maître André HADJEDJ, démissionnaire.

SIGNIFICATION

Maîtres Didier BENHAMOU et Franck JAKUBOWICZ, cédants, ainsi que Maître André HADJEDJ, intervenant à l'acte, agissant en qualité de gérants de la société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

INTERVENTION de Maître André HADJEDJ et de Monsieur Quentin DURIAUD

Aux présentes intervient Maîtres André HADJEDJ, Huissier de Justice associé de la SCP "Didier BENHAMOU, André HADJEDJ, Franck JAKUBOWICZ et Olivier RACINEUX, Huissiers de Justice associés".

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 32 des statuts de la société, Maître André HADJEDJ, en son nom personnel, après avoir pris connaissance de la présente cession de parts sociales sous conditions suspensives, déclare se tenir pour signifiée la présente cession, l'avoir pour agréable et donner son consentement à ladite cession.

Aux présentes intervient Monsieur Quentin DURIAUD, cessionnaire des parts sociales de Maître André HADJEDJ et futur associé de la SCP. Monsieur Quentin DURIAUD déclare se tenir pour signifiée la présente cession, l'avoir pour agréable et donner son consentement à ladite cession.

PLUS VALUE

Maîtres Didier BENHAMOU et Franck JAKUBOWICZ reconnaissent avoir été avisés chacun individuellement, par le rédacteur des présentes, du fait que la présente cession est susceptible de dégager une plus-value imposable et par conséquent de la nécessité de déclarer celle-ci.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte, le déchargeant ainsi de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

De convention expresse, les conditions suspensives qui précèdent n'ont aucun effet rétroactif et le transfert de propriété s'effectuera à la date de leur réalisation.

Il est bien entendu que le prix de cession ici stipulé inclut les créances acquises de l'office.

A la prestation de serment de Monsieur Quentin DURIAUD, un arrêté des comptes et une déclaration fiscale n° 2035 intermédiaire dégageant le résultat de la SCP, seront établis selon les règles suivantes :

- les produits encaissés depuis le début de l'exercice jusqu'à cette date seront retenus ;
- les charges payées concernant la seule période écoulée depuis le 1er janvier de l'année jusqu'à la date de retrait, seront prises en compte ;
- un prorata de dotation aux comptes d'amortissements sera calculé ;
- les honoraires et frais relatifs à l'arrêté de comptes seront provisionnés ;
- un prorata des salaires du mois en cours et des charges sociales courues et non échues sera également calculé ;
- la taxe professionnelle payée par Maîtres Didier BENHAMOU et Franck JAKUBOWICZ pour l'année durant laquelle Monsieur Quentin DURIAUD aura prêté serment restera à la charge des cédants dans les proportions existantes au 1er janvier de l'année en cours, cette taxe étant appelée à leur nom.

Les parts présentement cédées n'étant représentées par aucun titre, le cessionnaire pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions des statuts.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour les formalités de dépôts et de publication du présent acte.

Fait à PARIS, le ..11/03/2009
en DIX exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les formalités au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour les archives de la société et un pour le dossier de cession à présenter à la Chancellerie.

Didier BENHAMOU

André HADJEDJ

Franck JAKUBOWICZ

Olivier RACINEUX

Quentin DURIAUD